

**COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS**  
**ADOPTÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LORS DE LA SEANCE DU**  
**21 AOUT 2014**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mil quatorze et le vingt et un août,

à 20 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de madame France Leroy, 1ère adjointe.

Etaient présents : Jean Claude Sabetta (2ème adjoint), Frédéric Adragna (3ème adjoint), Gérard Rossi (4ème adjoint), Mireille Braissant (5ème adjointe), Alain Ramel (6ème adjoint) et Josiane Curnier (7ème adjointe).

Ainsi que mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Danielle Wilson Bottero, Jacques Grifo, Aurélie Girin, Hélène Rivas Blanc, Magali Antoine Malet, Marie Laure Antonucci, Jacques Fafri, André Lambert, Michel Desjardins, Nicole Wilson, Valérie Roman, Gérald Fasolino, Mireille Parent, Antoine Di Ciaccio et Philippe Coste.

Bernard Destrost (maire) a donné procuration à France Leroy, Philippe Baudoin à Gérard Rossi, Géraldine Siani à Josiane Curnier, Nathalie Pagano à Frédéric Adragna et Fabienne Barthélémy à Gérald Fasolino.

Josiane Curnier est désignée secrétaire de séance.



**Délibération n° 01/08/14 : Budget principal de la commune – Budget primitif 2014**

Par délibération du 24 avril 2014, le conseil municipal de la commune de Cuges les Pins a adopté le budget primitif en déséquilibre de fonctionnement à hauteur de – 296 008,08 €. Cette situation autorisait le Préfet à saisir la chambre régionale des comptes en application de l'article L 1612-4 et 5 du code des collectivités territoriales.

Par courrier du 26 mai 2014, la commune a été invitée à faire valoir ses observations en application des dispositions de l'article 1 244-2 et R 242-1 du code des juridictions financières. Les observations de la commune ont été formulées dans les délais prescrits en date du 4 juin 2014.

Par la suite, vu la visite organisée en mairie le 19 juin 2014, en présence de l'adjointe déléguée aux finances, l'équipe de direction, les agents en charge de l'élaboration et du suivi du budget, de la gestion du personnel, vu la visite effectuée à la Trésorerie, sur rapport de Monsieur Patrick Lévérino, la chambre régionale des comptes a émis un avis daté du 22 juillet 2014 dont la mairie a accusé réception le 23 juillet 2014.

En application de l'article 3 de l'avis de la Chambre Régionale des Comptes dont copie est jointe en annexe de la présente délibération, il est demandé au conseil municipal de prendre, dans le délai d'un mois à partir de la communication de l'avis de la CRC, une nouvelle délibération rectifiant le budget initial sur avis transmis par la Chambre Régionale des Comptes daté du 22 juillet 2014.

**Extraits de l'avis de la Chambre Régionale des Comptes de Provence- Alpes- Côte d'Azur : Saisine n° 2014-0154**

**1° Sur l'équilibre de la section de fonctionnement du budget principal :**

La chambre constate au vu des vérifications de sincérité des dépenses et des recettes qu'elle a opérées, que le déficit de la section de fonctionnement prévisionnel 2014 est en réalité plus important que celui initialement prévu soit - 296 008,08 €.

Cette situation s'explique par le fait qu'en section de fonctionnement :

Une recette d'ordre a été inscrite à tort

Deux recettes ont été surestimées

Ainsi une somme de 131 000 € a été inscrite à tort au chapitre 042 « *Opération d'ordre de transfert entre sections* » au titre d'une reprise de fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

En conséquence le montant à inscrire au chapitre 042 s'élève à 179 722,60 € au lieu de 310 722,60 €.

La chambre constate que la dotation de solidarité rurale de péréquation inscrite au compte 74127 est égale à 120 000 € alors que la dotation s'élève en réalité à 110410 €.

En ce qui concerne le compte 7412 « *Emploi d'avenir* », la chambre relève que la recette annuelle devra s'élever à 104 068 € au lieu de 109 640 €.

**Au final, il apparaît que le déficit réel de la section de fonctionnement s'élève à 442 170,72 € au lieu de 296 008,08 € soit 146 162,64 € de plus que le déficit figurant dans le budget primitif voté le 24 avril 2014.**

Ce déficit réel représente 8,6% des recettes réelles de fonctionnement rectifiées et l'équivalent de 17,2% du produit fiscal voté par le conseil municipal.

## **2°) Sur l'équilibre de la section d'investissement du budget principal :**

La Chambre constate, après les vérifications d'usage, que l'équilibre de la section d'investissement est assuré par le report positif de la section d'investissement de l'année 2013 soit dépenses = recettes : 2 468 648,03 €.

Or la chambre relève que la section est en suréquilibre car les annuités d'emprunt en capital ont été surestimées 1088 000 € au lieu de 1 246 494,82 € ainsi que le montant des crédits à inscrire au chapitre 040 soit 179 722,60 € au lieu de 310 722,60 €.

## **3. SUR LES MESURES NECESSAIRES AU RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

### **3-1) Charges à caractère général :**

Le montant inscrit au budget initial s'élève à 1 018 318 €.

En rapprochement du compte administratif 2013, la chambre estime nécessaire et possible de diminuer ce chapitre de 90 970,72 €.

Cette proposition d'économie a pour effet de ramener « les dépenses à caractère général » à 927 347, 28 € fonctionnement au lieu de 1 018 318 €.

### **3-2) Sur le chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés »**

Le préfet souligne dans sa saisine que la hausse des dépenses de fonctionnement s'explique principalement par les dépenses de personnel qui augmentent de 466 780 € (+14,96%) en 2014 pour atteindre 3 587 423 € contre 3 207 988,13 ( CA 2013).

La Chambre constate pour sa part que la commune souffre d'une insuffisance d'autofinancement, dont le niveau s'est dégradé à la suite d'une augmentation des charges de fonctionnement supérieures à celles des ressources de fonctionnement.

Ainsi la Chambre relève que depuis l'année 2009, les produits réels de fonctionnement ont augmenté de 2,5% alors que les charges de fonctionnement ont augmenté de 3,5% en moyenne annuelle soit à la clôture de l'exercice 2013, une capacité d'autofinancement négative de - 39 056 €.

Cette situation est effectivement due pour l'essentiel à l'augmentation des charges de personnel qui se sont accrues de +6,5% en moyenne annuelle qui s'élevaient à 3 147 126 € en 2013 contre 2 447 228 € en 2009 (+ 699 898 € sur quatre ans).

Les charges de personnel représentent désormais environ 65% des charges réelles de fonctionnement.

La Chambre relève « un régime indemnitaire généreux » qui a évolué de 6,1% en moyenne annuelle depuis 2009 ce qui apparaît excessif au regard des recettes de fonctionnement sur la même période (+ 2,5% en moyenne annuelle).

Elle indique par ailleurs qu'en vertu de l'article 2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, le versement des indemnités est « subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisés permettant de comptabiliser les heures supplémentaires. La commune ayant indiqué qu'elle ne disposait pas d'un tel système, la chambre constate que les modalités de versement de ces heures ne sont pas conformes à la réglementation.

Pour mettre fin à l'évolution croissante des charges de fonctionnement, la CRC propose plusieurs séries d'économies qui passent notamment par :

- La non reconduction des contrats à durée déterminée
- La maîtrise du régime indemnitaire de base
- La suppression du deuxième acompte semestriel de la prime dite « de 13<sup>ème</sup> mois »

### **3-2-1) La non reconduction des contrats à durée déterminée :**

La CRC constate que depuis 2009, la commune a recruté 30 agents dont deux tiers (20 agents) pour la seule année 2013. Ces recrutements ont essentiellement porté sur des personnels titulaires (20) ce qui a inévitablement introduit une rigidité et une tendance haussière de la masse salariale sous l'effet glissement vieillesse technicité (GVT).

Effectifs au 1er janvier	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Titulaires et stagiaires	63	69	73	79	80	83
Contractuels hors CAE ou emploi avenir	21	19	14	14	13	23
CAE et emplois d'avenir	0	2	7	3	1	8
Total :	84	90	94	96	94	114
Evolution n-1		6	4	2	-2	20

Compte tenu de cette évolution, la CRC propose de ne pas renouveler les contrats CDD ce qui permet de réaliser une économie de 31 000 € par mois soit environ 168 000 € pour le reste de l'année 2014.

### **3-2-2) La maîtrise du régime indemnitaire :**

Le régime indemnitaire des agents communaux est composé d'un régime indemnitaire de base et d'une prime dite « de 13<sup>ème</sup> mois » ; Au total, les sommes versées à ce titre aux agents s'élèvent à 305 559 € en 2013.

	2009	2010	2011	2012	2013	Taux annuel moyen
Régime indemnitaire de base	136429	150080	158545	169549	172973	6,11%
Prime de 13ème mois	104665	105688	113431	123620	132585	6,09%
Total prime :	241094	255768	271976	293169	305559	6,10%

La CRC constate que le coût du régime indemnitaire a évolué de 6,1% en moyenne annuelle depuis 2009 ce qui apparaît excessif au regard de l'évolution des recettes de fonctionnement sur la même période (+ 2,5% en moyenne annuelle).

C'est la raison pour laquelle la chambre propose **de réduire pour l'année 2014 le régime indemnitaire de base de 10% soit - 17 000€, pour le ramener à son niveau 2011, année de début de la dégradation de la situation financière.**

La chambre souligne par ailleurs qu'en vertu de l'article 2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisés permettant de comptabiliser les heures supplémentaires. La commune ayant indiqué qu'elle ne disposait pas d'un tel système, la chambre constate que les modalités de versement de ces heures ne sont pas conformes à la réglementation.

### **3-2-3) La suppression du deuxième acompte semestriel de la prime dite « de 13<sup>ème</sup> mois » :**

La chambre constate que les agents de la commune perçoivent une prime « dite de 13<sup>ème</sup> mois » pour un montant total de 126 000 € en 2014, au titre d'un avantage collectivement acquis (article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Cette prime a été instituée par une délibération du conseil municipal du 23 novembre 1982. Après l'entrée en vigueur de la loi de 1984, le conseil municipal l'a reconduite par délibération du 28 mai 1985.

Le mode de calcul de cette prime permet de la revaloriser automatiquement à partir des éléments constitutifs du traitement net (primes et heures supplémentaires comprises). Or, il s'avère que la revalorisation d'un avantage collectivement acquis maintenu est possible, en application de la loi précitée, cette revalorisation doit cependant être fondée sur une disposition constituant elle-même un avantage acquis maintenu, ce qui nécessite qu'elle ait été explicitement prévue avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984.

La commune n'ayant pas été en mesure de produire à la chambre la délibération initiale qui a instauré cette prime, elle est dans l'incapacité de démontrer que la valorisation prévue par la délibération du 28 mai 1985 avait été instituée par la délibération de 1982.

Dès lors, la chambre estime qu'une présomption d'irrégularité pèse sur ce système de revalorisation. La chambre propose donc, eu égard au problème de régularité posé par la revalorisation annuelle et automatique de cette prime, et au vu de l'ampleur du déficit de fonctionnement à combler, **de ne pas procéder au paiement du solde de la prime de fin d'année prévu en décembre 2014, et de réduire de 63 000 € les crédits inscrits au chapitre 012.**

### **3-3 Sur le compte 65 « Autres charges de gestion courante »**

#### **3-3-1) Les indemnités des élus :**

La chambre constate que le montant inscrit au budget 2014 s'élève à 65 000 €, soit une augmentation de 2,8% par rapport à 2013 qui n'apparaît pas compatible avec la situation financière de la commune.

Compte tenu des versements déjà effectués, **la chambre propose une économie de 27 000 € ce qui revient à inscrire au budget un montant de 38 000 € qui correspond à sept mois d'indemnités, au lieu de 65 000 € prévus au budget.**

#### **3-3-2) La subvention au CCAS :**

La subvention au CCAS inscrite au compte 657362 s'élève à 248 600 € soit une augmentation de 53 600 € par rapport à celle versée en 2013 (195 000 €). Il apparaît que cette augmentation est essentiellement liée à la prise en compte d'une hausse d'environ 26 000 € (+10%) au titre de la rémunération du personnel titulaire et d'une perte de recettes prévue au titre des aides ménagères d'environ 25 000 € qui n'a pu être justifiée par la commune et le CCAS.

Il convient en outre de noter que le CCAS a perçu depuis 2009, une subvention moyenne de 194 000 €. La subvention 2014 proposée par la chambre (208600 €), dans le contexte budgétaire difficile, reste donc l'une des plus élevées depuis 2009.

#### **Montant des subventions allouées au CCAS**

Année	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Montant	200000	185000	213000	177000	195000	248600

Compte tenu par ailleurs de l'excédent de 24 600 € constaté au compte administratif de l'exercice 2013 du CCAS, **la chambre propose une réduction de 40 000 € au titre de la subvention versée au CCAS.**

#### **3-3-3) Subventions aux associations :**

Les crédits votés au titre des subventions aux associations au budget primitif (compte 6574) s'élèvent à 94100 €. Les subventions concernent 32 associations. 51% des crédits sont versées à deux d'entre elles, une vingtaine d'autres percevant en moyenne moins de 1000 €.

**La chambre propose une économie de 35 000€ sur ce poste**, à charge pour la commune de répartir comme elle le souhaite les crédits restants entre les différentes associations, en tenant compte pour l'une d'entre elles de la trésorerie disponible au 30 juin 2013.

### **3-4) Sur le chapitre 67 charges exceptionnelles**

La commune a inscrit 15 685 €, **la chambre propose de réduire la prévision budgétaire de 10 000 € pour la porter à 5 685 €**

### **3-5) Sur le chapitre 70 en recettes de fonctionnement**

Il convient de prendre en compte les conséquences en recettes de l'annulation du voyage en Savoie qui justifie une partie des économies proposées en dépense au niveau du chapitre 011. Ce voyage devait générer 8 800 € de recettes qui étaient incluses au budget voté et qu'il convient de retirer dès lors que les dépenses correspondantes ont été supprimées.

## **4. SUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT :**

Après vérification, la CRC observe que l'annuité en capital de la dette s'élève à **1 088 000 €** contre **1 246 494,82 €** prévus par la commune.

La chambre indique que les rectifications opérées au titre de l'annuité d'emprunt de la dette, des écritures à ordre relatives au FCTVA, passées à tort, permettront de générer un suréquilibre d'investissement de **+ 289 494,82 €**.

A cela, devra s'ajouter l'annulation des opérations nouvelles inscrites au budget 2014 soit **- 437 017 €** au titre des dépenses d'investissement et **- 250 582 €** au titre des recettes d'investissement.

Ces propositions auront pour effet de porter le suréquilibre de la section d'investissement à **+ 475 930,02 €**.

### **I) Mesures retenues par la commune pour rééquilibrer la section de fonctionnement :**

Compte tenu des éléments recueillis dans le rapport de la CRC, il est proposé de modifier le Budget primitif 2014, afin de permettre l'équilibre de la section de fonctionnement, selon les modalités suivantes :

#### **1) Selon avis de la Chambre régionale des comptes :**

##### **Réduction du chapitre 011 « charges à caractère général » :**

Sauf pour les comptes 60612 (électricité) 60623 (alimentation) 6227 (avocat) et 63512 (taxe foncière), de réaliser une économie de **- 72 315,35 €** au lieu de **- 90 970,72 €** proposé par la CRC.

##### **Réduction du chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés »**

- Par la non reconduction des contrats à durée déterminée
- Par la maîtrise du régime indemnitaire

De réaliser une économie de **- 140 575,14 €**

##### **Réduction du chapitre 012 « Autres charges de gestion courante » :**

- Par la limitation des indemnités des élus à 38 000 € au lieu de 65 000 €
- Par la baisse du montant des subventions au CCAS de 40 000 €
- Par une baisse des subventions aux associations de 35 000 €

De réaliser une économie de **- 102 000 €**

##### **Réduction du chapitre 012 « Charges exceptionnelles »**

Compte 673 « charges exceptionnelles » **- 7564,32 €**

#### **2) Autres propositions effectuées par la commune :**

##### **Chapitre 013 « Atténuation de charges » :**

Le compte 6419 « remboursement sur rémunération » **+ 27 000 €**

Le compte 7478 « subvention et participations autres organismes » **+ 26 482,91 €** suite à deux notifications supplémentaires de la CAF.

Le compte 7067 (tarification consécutive à la mise en place des nouveaux rythmes scolaires) **+ 52 900 €** (AEC + 57500 € - 9200 € séjour en Savoie)

Le compte 73111 « contributions directes » **+4883 €** suite à l'émission de rôles supplémentaires.

Le compte 6288 « Divers autres » **- 30 807, 84 €** correspondant à l'annulation du voyage en Savoie (environ 19 000 €) et autres frais de copies.

**Les montants ainsi modifiés permettront de rééquilibrer la section de fonctionnement soit dépenses = recettes : 5 443 154,77 €**

### **3) Mesures non retenues par la commune :**

#### **3-1) Suppression de la prime dite de 13<sup>ème</sup> mois :**

En ce qui concerne la suppression du deuxième acompte de la prime dite de 13<sup>ème</sup> mois, à hauteur de **63 000 €**, préconisée par la CRC, cette mesure n'a pas été retenue dès lors :

- Que la commune a trouvé d'autres sources d'économies
- Que la chambre s'appuie sur une présomption simple d'irrégularité qui ne semble pas être avérée au cas présent.

Par ailleurs, l'attention de la chambre est appelée sur le fait qu'en voulant maintenir le versement du deuxième acompte de la prime dite de 13<sup>ème</sup> mois, la majorité municipale souhaite encourager les agents dans leur mission exercée dans un contexte difficile de réorganisation des services.

### **3-2) Sur la validité des heures supplémentaires :**

La CRC ayant constaté que la commune n'a pas mis en place de système automatisé permettant de contrôler si les heures travaillées ont effectivement été effectuées.

Cette obligation a été rappelée dans la délibération n° 05/05/13 du 30 mai 2013 pour l'attribution des IHTS.

Sur ce point, nous attirons l'attention de la Chambre sur le fait que de telles mesures décidées par l'Etat pour la gestion de ses services, ne sont pas transposables à la fonction publique territoriale. En effet, le principe de parité avec l'Etat ne s'applique pas au mode d'organisation et de gestion des collectivités territoriales qui relève du principe de libre organisation (art 72-2 de la Constitution).

Cependant, afin de remédier aux dysfonctionnements éventuels et ainsi faire droit aux recommandations de la CRC, la commune prendra les mesures visant à mettre en place des systèmes automatisés (pointeuse et/ ou systèmes de géo localisation) ainsi qu'à renforcer et systématiser les systèmes de contrôles dans les prochaines semaines.

### **II) Mesures retenues par la commune pour la section d'investissement :**

#### **1) Selon avis de la Chambre régionale des comptes :**

Rectification de l'annuité d'emprunt soit **1 087 442,82 €** au lieu de **1 246 494,82 €**.

Rectification de l'écriture à ordre du FC TVA (chapitre 10 dotation et réserve) – **131 000€**.

Annulation des opérations d'équipement – **419 682 €** et des subventions afférentes – **239 025,20 €**.

**Ces modifications ayant pour conséquences de générer un suréquilibre de la section d'investissement égal à : + 470 708,80 €**

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1612-1, L 1612-4, L 1612-5 et L 1612-19.

⇒ Vu le code des juridictions financières, notamment son article L 232-1

⇒ Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes

⇒ Vu la lettre du 23 mai 2014, enregistrée le 26 mai 2014, par laquelle le Préfet des Bouches du Rhône a saisi la Chambre régionale des comptes en application de l'article L 1612-5 du code des collectivités territoriales au motif que le budget primitif de la commune de Cuges les Pins n'a pas été voté en équilibre réel.

⇒ Vu les documents transmis lors de la visite organisée en mairie le 19 juin 2014

⇒ Vu l'avis de la chambre régionale des comptes daté du 22 juillet 2014 dont la mairie a accusé réception le 23 juillet 2014

⇒ Vu l'avis de la commission des finances dont les membres se sont réunis le 4 août 2014.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide, **22 voix pour et 5 voix contre** (*Gérald Fasolino, Mireille Parent, Fabienne Barthélémy, Antoine Di Ciaccio et Philippe Coste*) :

**Article unique** : d'adopter le budget primitif 2014 de la commune comme suit :

Section de fonctionnement :	Dépenses	5 443 154,77 €
	Recettes	5 443 154,77 €

Section d'investissement :	Dépenses	1 758 914,03 €
	Recettes	2 229 622,83 €
Solde :		+ 470 708,80 €

☆☆☆

### **Délibération n°02/08/14 - Mise à jour de la délibération relative à la fixation des indemnités de fonctions au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués pour l'année 2014**

#### **Dispositions générales :**

Bien que les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal soient gratuites, le législateur a prévu que les indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité (article L. 2123-20-1, du code général des collectivités territoriales).

Le montant plafond des indemnités de fonction allouées aux maires, aux adjoints et aux conseillers municipaux est déterminé par référence au code général des collectivités territoriales (articles L.2123-23, L.2123-24 et L.2123-24-1).

Dans les trois mois qui suivent l'installation du conseil municipal, l'autorité territoriale doit adopter une délibération qui fixe les indemnités de ses membres dans la limite d'un taux maximum (article L.2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

Le conseil municipal fixe un pourcentage de la base de référence par délibération. Pour l'année fiscale 2014, trois délibérations sont à prendre en considération.

Suite à l'avis de la Chambre Régionale des Comptes intervenu en délibéré le 17 juillet 2014, transmis à la mairie de Cuges les Pins le 22 juillet et réceptionné le 23 juillet 2014, la chambre effectue un certain nombre de préconisations visant à équilibrer le budget de fonctionnement. Parmi les mesures

d'économies relevées, la chambre préconise de ramener le montant des indemnités des élus à 38 000 € au lieu de 65 000 € inscrit au Budget primitif 2014.

Il est donc proposé que l'ensemble des indemnités accordées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués pour l'année 2014, prises par la délibération n° 10/05/13, par la délibération 9/04/14 et par la délibération 03/05/14 soit limité pour l'année 2014 aux indemnités déjà versées à ce jour :

⇒ pour la **Municipalité Aicardi** de janvier à mars 2014 la somme de **15 803,07 €** pour 3 mois de mandat (détail en annexe 2),

⇒ pour la **municipalité Destrost** d'avril à juillet 2014 la somme de **24 694,98 €** pour 4 mois de mandat (détail en annexe 3).

Soit au total pour l'année 2014, la somme de **40 498,05 €**.

Il est donc proposé de fixer les taux à 0%, de l'indice 1015, à compter de ce jour pour respecter cette enveloppe.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la nécessité de réaliser les économies sur la section de fonctionnement,

⇒ Vu l'avis de la Chambre Régionale des Comptes en date du 17 juillet 2014 et notamment du paragraphe 3.3.1.

⇒ Vu la délibération n° 10/05/2013 adoptée en date du 30 mai 2013 relative à la fixation des indemnités de fonctions accordées aux élus délégués,

⇒ Vu la délibération n° 09/04/14 adoptée en date du 10 avril 2014 relative à la fixation des indemnités de fonctions accordées aux élus délégués pour 2014,

⇒ Vu la délibération n° 02/05/14 adoptée en date du 22 mai 2014 relative à l'élection des adjoints

⇒ Vu la délibération n° 03/05/14 adoptée en date du 22 mai 2014 relative à la fixation des indemnités de fonctions accordées aux élus délégués pour 2014,

⇒ Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau récapitulatif des indemnités de fonctions accordées aux élus délégués conformément à l'article L 2123-20-1 du CGCT,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide, **22 voix pour et 5 abstentions** (*Gérald Fasolino, Mireille Parent, Fabienne Barthélémy, Antoine Di Ciaccio et Philippe Coste*) :

**Article unique** : D'appliquer à compter de ce jour, en référence à l'indice 1015 de la fonction publique, un taux de 0 % pour l'ensemble des indemnités de fonctions au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués pour l'année 2014.



### **Délibération n° 03/08/14 : Convention de location – Piscine de Gémenos**

Le centre aquatique de Gémenos est opérationnel depuis la rentrée scolaire 2005/2006. Comme chaque année, la possibilité est donnée aux enfants qui fréquentent l'école élémentaire site « Paul et Suzanne Chouquet » et site « Jean-Claude Molina » d'y pratiquer des activités aquatiques et de natation, dans le cadre de l'éducation physique et sportive à l'école.

Il est proposé de signer avec la commune de Gémenos une convention dite de location du centre Aquagem pour l'année scolaire 2014-2015, permettant à trois classes de CP puis 3 classes de CM d'accéder au bassin sportif le mardi de 9h40 à 10h15, du 15 septembre 2014 au 23 janvier 2015.

Le Conseil municipal,

⇒ Considérant l'intérêt éducatif et sportif de la natation et des activités aquatiques,

⇒ Considérant l'opportunité donnée à des enfants du village de pouvoir bénéficier des équipements du centre aquatique de Gémenos, dans le cadre de leur scolarité,

Ayant entendu l'exposé de monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

**Article 1** : de permettre à des enfants de l'école élémentaire site « Paul et Suzanne Chouquet » et site « Jean-Claude Molina » de se rendre au centre aquatique de Gémenos afin d'y pratiquer les activités de natation scolaire, conformément aux textes en vigueur, selon les conditions d'hygiène, de sécurité et d'encadrement définis par l'Education Nationale et les conditions financières fixant à 79 euros la séance pour une classe, hors transport.

**Article 2** : d'autoriser monsieur le maire à signer avec la commune de Gémenos une convention de location selon le modèle ci-annexé, ainsi que tous documents afférents,

**Article 3** : d'inscrire les dépenses au compte 212-6288 du budget principal de la commune.



### **Délibération n° 04/08/14 : Personnel communal - Régime indemnitaire - Mise à jour de la délibération cadre n° 05/05/13 du 30 mai 2013.**

Par délibération n° 05/05/13 en date du 31 mai 2013, le Conseil municipal a adopté une mise à jour de la délibération cadre relative au régime indemnitaire.

Suite à la création d'un poste de chef de service de la police municipale, délibération n° 03/07/14 en date du 21 juillet 2014, la délibération n° 05/05/13 en date du 31 mai 2013 doit faire l'objet d'une actualisation car elle ne prend pas en compte le poste créé.

**Dispositions générales :**

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014, le régime indemnitaire suivant sera susceptible d'être appliqué aux agents publics occupant un emploi au sein de la filière police municipale qu'ils soient stagiaires ou titulaires relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 selon les règles ci-après :

**FILIERE POLICE MUNICIPALE**

Les agents relevant de cette filière, peuvent se voir attribuer les indemnités suivantes :

D'une part,

a) Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires : I.H.T.S.

Conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, des indemnités horaires sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation.

D'autre part,

b) Une indemnité d'Administration et de Technicité : I.A.T.

Il est institué une Indemnité d'Administration et de Technicité destinée aux bénéficiaires d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, calculée sur la base du montant de référence annuel, indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique, fixé par l'arrêté du 14 janvier 2002.

Grades	Montant de référence annuel en Euros (au 01/07/2010)
<b>Chef de service de police municipale de classe supérieure au 1<sup>er</sup> échelon</b>	<b>706.62</b>
<b>Chef de service de police municipale de classe normale jusqu'au 5<sup>ème</sup> échelon</b>	<b>588.69</b>
Brigadier-Chef principal	490.05
Brigadier	469.67
Garde champêtre chef principal	476.10
Garde champêtre chef	469.67
Garde champêtre principal	464.30
Garde champêtre	449.28

⇒ Les modalités d'attribution reposent sur un montant moyen calculé en multipliant le montant de référence annuel du grade par un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8 fixé par délibération. Il est décidé de fixer le coefficient multiplicateur à huit. Ce dernier sera révisable chaque année. L'autorité territoriale répartira individuellement par arrêté P.L.A.T. dans la limite du crédit global et en fonction des critères d'attributions énoncés en introduction. Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l'agent sera évaluée **de 0 à 8**.

c) une Indemnité spéciale mensuelle de fonction

(Décret n°97-702 du 31 mai 1997 et décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006)

- **Les chefs de service de police municipale du 6<sup>ème</sup> échelon au 13<sup>ème</sup> échelon, bénéficieront de cette indemnité d'un montant maximum : de 30% de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension pour les autres grades (hors supplément familial et indemnité de résidence).**
- **Les chefs de service de police municipale, jusqu'au 5<sup>ème</sup> échelon, bénéficieront de cette indemnité d'un montant maximum : de 22% de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension pour les autres grades (hors supplément familial et indemnité de résidence).**
- Les Grades du cadre d'emploi des agents de police municipale, bénéficieront de cette indemnité d'un montant maximum : de 20% de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension pour les autres grades (hors supplément familial et indemnité de résidence).
- Les Grades du cadre d'emploi des gardes champêtres, bénéficieront de cette indemnité d'un montant maximum : de 16% de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension pour les autres grades (hors supplément familial et indemnité de résidence).

*Indemnité cumulable avec les IHHS et avec l'LAT.*

Le Conseil Municipal,

⇒ **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

- ⇒ VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136,
- ⇒ VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40,
- ⇒ VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- ⇒ VU le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale,
- ⇒ VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, modifié, et l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 relatifs à l'indemnité d'exercice des missions des personnels de préfecture,
- ⇒ VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- ⇒ VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour relatifs à l'indemnité d'administration et de technicité,
- ⇒ VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
- ⇒ VU le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 du même jour relatif à l'indemnité de sujétions horaires,
- ⇒ VU le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002, relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires,
- ⇒ VU le décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002, relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires,
- ⇒ VU le décret n° 2003-799, modifié, et l'arrêté du 25 août 2003 modifié, relatifs à l'indemnité spécifique de service,
- ⇒ VU le décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003, modifiant le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- ⇒ VU le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003, modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
- ⇒ VU le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale,

⇒ Considérant les motifs exposés par le rapporteur,

Ayant entendu le rapport de monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

**Article 1** : d'adopter cette proposition et de la convertir en délibération,

**Article 2** : d'annuler et de remplacer, par cette délibération, le chapitre relatif à la filière police municipale dans les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire des personnels de la commune.



#### **Délibération n° 05/08/14 : Subventions associations 2014**

Lors de la séance du Conseil municipal du 24 avril 2014, le montant total des subventions accordées, aux associations locales ainsi qu'à certaines associations extérieures œuvrant dans l'intérêt général, a été arrêté à 94 100 euros.

La chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte-d'Azur dans son avis du 17 juillet 2014 a proposé, sur les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre de la section de fonctionnement, de réaliser une économie de 35 000 euros sur le poste subventions aux associations, à charge pour la commune de répartir, comme elle le souhaite, les crédits restants entre les différentes associations.

Monsieur le maire a adressé, le 29 juillet 2014, un courrier aux présidents et présidentes des associations bénéficiant d'une subvention en 2014 pour engager une concertation avec chaque association en vue de répartir équitablement cette réduction de crédits.

Les entretiens ont débuté le 7 août dernier et se poursuivront jusqu'en septembre.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2321-1,

⇒ Vu l'avis de la Chambre régionale des comptes dans son délibéré du 17 juillet 2014

⇒ Considérant l'importance du rôle des associations dans la vie locale,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jacques Fafri, conseiller municipal délégué, après en avoir délibéré, décide, **22 voix pour et 5 voix contre** (*Gérald Fasolino, Mireille Parent, Fabienne Barthélémy, Antoine Di Ciaccio et Philippe Coste*) :

**Article 1** : de verser au titre de l'année 2014 une subvention aux associations locales ainsi qu'à certaines associations extérieures œuvrant dans l'intérêt général, pour un montant total de 59 100,00 euros,

**Article 2** : de répartir équitablement la réduction de crédits après concertation avec les associations,



**Article 3** : d'imputer la dépense au budget primitif 2014 de la commune, au compte 6574, sachant que la codification fonctionnelle tiendra compte de la nature de l'activité des associations concernées.



**Délibération n° 06/08/14 : C.C.A.S. - Subvention 2014**

Lors de la séance du Conseil municipal du 24 avril 2014, le montant de la subvention accordée au Centre Communal d'Action Sociale, a été arrêté à 248 600 euros.

La chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte-d'Azur dans son avis du 17 juillet 2014 a proposé, parmi les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre de la section de fonctionnement, de réaliser une économie de 40 000 euros sur cette subvention.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953,

⇒ Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986,

⇒ Vu la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992,

⇒ Vu les décrets n° 95-562 du 6 mai 1995,

⇒ Vu l'avis de la Chambre régionale des comptes dans son délibéré du 17 juillet 2014,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Mireille Braissant, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide, **22 voix pour, et 5 abstentions** (*Gérald Fasolino, Mireille Parent, Fabienne Barthélémy, Antoine Di Ciaccio et Philippe Coste*) :

**Article 1** : de verser, au titre de l'année 2014, une subvention d'un montant de 208 600 euros au Centre Communal d'Action Sociale,

**Article 2** : d'imputer la dépense au budget primitif 2014 de la commune, au compte 657362, fonction 64.



**Délibération n° 07/08/14 : Convention de prestation de services relative à la mise en place des Activités Educatives Complémentaires ou Extrascolaires – Autorisation de signature**

Par délibération n°12/07/14 adoptée en date du 21 juillet 2014, le Conseil municipal avait autorisé monsieur le maire à signer avec les associations, pour l'année scolaire 2014-2015, une convention de prestation de services relative à la mise en place des Activités Educatives Complémentaires pour les niveaux maternelle et élémentaire.

Pour mémoire, dans le cadre de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires introduite par le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013, la collectivité avait décidé, pour assurer les Activités Educatives Complémentaires, prévues tout au long de l'année scolaire, de faire appel, entre autres, à des intervenants extérieurs, comme les associations.

Cependant il a été constaté que plusieurs intervenants sont sous le régime de l'auto-entrepreneuriat. Il est donc proposé de mettre en place un modèle de convention pour la mise en place des Activités Educatives Complémentaires ou Extrascolaires dès la rentrée scolaire prochaine, spécifique à ce régime.

L'objet de la convention de prestation de services, jointe à cette délibération, est de définir les conditions d'intervention des auto-entrepreneurs.

Il est proposé d'autoriser monsieur le maire à signer avec les auto-entrepreneurs concernés une convention de ce type selon le modèle annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013,

⇒ Vu la délibération n°12/07/14 adoptée en date du 21 juillet 2014,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué, après avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

**Article 1** : de valider le contenu de la convention type de prestation de service pour la mise en place des Activités Educatives Complémentaires ou Extrascolaires,

**Article 2** : d'autoriser monsieur le maire à signer avec les auto-entrepreneurs concernés ce type de convention de prestation de service pour la mise en place des Activités Educatives Complémentaires ou Extrascolaire, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

